

DECRET

Le Président de la République française,

Vu le Rapport du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre ;

Vu le Décret organique de la Légion d'Honneur du 10 mars 1852 ;

Décète :

ARTICLE PREMIER. - La Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur est conférée aux Drapeaux des Ecoles Militaires Préparatoires.

ART. 2. - Le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1936.

Albert LEBRUN

Le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre :

Edouard DALADIER

Le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur :
GÉNÉRAL NOLLET.

